



Représentativité patronale

Articles L2151-1 à L2152-7, Articles L2122-9 et L2152-4 code du travail

La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

1° Le respect des valeurs républicaines

2° L'indépendance

3° La transparence financière

4° Une ancienneté minimale de 2 ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts

5° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience

6° L'audience, qui se mesure en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes ou de leurs salariés soumis au régime français de sécurité sociale et, selon les niveaux de négociation (local, régional, national).

Sont considérées comme des organisations professionnelles d'employeurs les syndicats professionnels d'employeurs **qui ont exclusivement pour objet** l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts et les associations d'employeurs constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, qui ont compétence pour négocier des conventions et accords, sont assimilées aux organisations syndicales pour les attributions conférées à celles-ci par le titre V portant sur la représentativité patronale (Articles L2151-1 à L2152-7)

Sont représentatives, au niveau de la branche professionnelle, les organisations professionnelles d'employeurs :

1° Qui satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° (ci-dessus) ;

2° Qui disposent d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche ;

3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent

- Soit au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs de la branche satisfaisant aux critères mentionnés aux 1° à 4° (ci-dessus) et ayant fait la déclaration de candidature



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Mayotte**

(Elles indiquent à cette occasion le nombre de leurs entreprises adhérentes et le nombre des salariés qu'elles emploient.) ;

- Soit au moins 8 % des salariés de ces entreprises.

Le nombre d'entreprises adhérant à ces organisations ainsi que le nombre de leurs salariés sont attestés, pour chacune d'elles, par un commissaire aux comptes, qui peut être celui de l'organisation, dans des conditions déterminées par voie réglementaire. La mesure de l'audience s'effectue tous les 4 ans.

Pour ce qui est du niveau national et interprofessionnel sont représentatives les Organisations Professionnelles qui notamment :

1° Satisfont aux critères mentionnés aux 1° à 5° ;

2° Dont les organisations adhérentes sont représentatives à la fois dans des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services ;

3° Dont les entreprises et les organisations adhérentes à jour de leur cotisation représentent :

- soit au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs satisfaisant aux critères 1° à 4° de L. 2151-1 (Cf. recto) et ayant fait la déclaration de candidature prévue à L. 2152-5 (Elles indiquent à cette occasion le nombre de leurs entreprises adhérentes et le nombre des salariés qu'elles emploient) ;
- soit au moins 8 % des salariés de ces mêmes entreprises.

La mesure de l'audience s'effectue tous les quatre ans.